



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-077

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

Sommaire

PREFECTURE

33-2017-06-26-020 - Arrêté portant règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de la Gironde (2 pages)

Page 3

33-2017-02-16-002 - Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (55 pages)

Page 6

PREFECTURE

33-2017-06-26-020

Arrêté portant règlement départemental de Défense
Extérieure contre l'Incendie de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE

Arrêté du **26 JUIN 2017**

**Arrêté portant règlement départemental de
Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde**

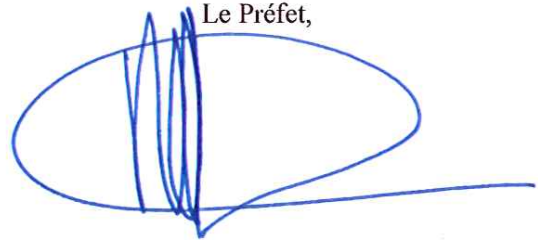
Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2, partie législative et R.2225-1 à 10, partie réglementaire,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législatives et réglementaires,
- VU le Code de l'Urbanisme, articles L.332-8, R,111-2 et R,111-5 notamment,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses partie législatives et réglementaires,
- VU l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,
- VU l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde n°CA 2017-028 en date du 6 mars 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde annexé au présent arrêté est approuvé.
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, les Maires, les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et les Chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2017
Le Préfet,



Pierre DARTOUT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, 2 Esplanade Charles de Gaulle, CS 41397, 33077 BORDEAUX Cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau, 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

33-2017-02-16-002

**Règlement Départemental de Défense Extérieure contre
l'Incendie**



Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA GIRONDE

Table des matières

PRÉAMBULE	5
CHAP. I CADRE JURIDIQUE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	6
A. Cadre national	6
B. Cadre territorial	8
CHAP. II GESTION GÉNÉRALE DE LA DECI – RÔLES DES ACTEURS	9
A. Police administrative spéciale de DECI	9
B. Service public de DECI	9
C. Service public de DECI et service public de l'eau	9
D. Participation de tiers à la DECI	10
CHAP. III PRINCIPES DE LA DECI	11
A. Optimisation des délais dans l'action des secours en fonction du PEI utilisé, contrainte d'utilisation des PEI, distance d'implantation	11
1. <i>PEI raccordés à un réseau sous pression (poteaux et bouches incendie)</i>	11
2. <i>PEI nécessitant une mise en aspiration (réserves incendie, bâches à eau, points d'eau naturels)</i>	11
3. <i>Distance d'implantation du PEI</i>	11
4. <i>Synthèse des délais d'attaque en fonction du type et de l'implantation du PEI</i>	12
B. Qualification des différents risques à couvrir – DECI correspondante	12
1. <i>Bâtiments à risque courant</i>	12
2. <i>Bâtiments à risque particulier</i>	12
C. Enjeux relevant du risque courant	13
1. <i>Bâtiments à risque très faible</i>	13
2. <i>Bâtiments à risque faible</i>	13
3. <i>Bâtiments à risque ordinaire</i>	14
4. <i>Bâtiments à risque important et très important</i>	14
5. <i>DECI des Établissements Recevant du public (ERP)</i>	14
6. <i>Bâtiments agricoles</i>	15
D. Enjeux relevant du risque particulier	15
E. Synthèse, grilles de couverture	17
F. Principe d'utilisation des grilles de couverture	18
1. <i>Quantités d'eau de référence</i>	18
2. <i>Distances entre les ressources en eau et les bâtiments</i>	19
3. <i>Isolement des bâtiments, surface de référence pour l'évaluation des besoins en eau</i>	20
4. <i>Défense incendie dans les interfaces forêt/habitation</i>	20

CHAP. IV MODALITÉS DE CONSULTATION DU SDIS 22

A. Principes de consultation du SDIS.....	22
1. Premier principe : absence de consultation pour le risque très faible.....	22
2. Deuxième principe : habitats groupés, consultation uniquement pour les projets comportant une création de réseaux et équipements publics.....	22
3. Troisième principe : absence de consultation pour les certificats d'urbanisme CU et les déclarations préalables DP.....	22

CHAP. V CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS PEI EN GIRONDE 23

A. Caractéristiques communes des différents PEI.....	23
1. Capacité et débit minimum.....	23
2. Pérennité et accessibilité.....	23
B. Inventaire des PEI concourant à la DECI.....	23
1. PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression.....	23
2. PEI non raccordés à un réseau d'eau sous pression.....	27
C. Distinction entre PEI "publics" et PEI "privés".....	32
1. PEI "privés" couvrant des besoins propres.....	32
2. PEI "privés" des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	33
3. PEI "privés" des Établissements Recevant du Public (ERP).....	33
4. PEI "privés" de certains ensembles immobiliers.....	33
5. PEI "publics" financés par des tiers.....	33
6. Aménagement de PEI "publics" sur des parcelles privées.....	34
7. Mise à disposition d'un PEI "privé" par son propriétaire au profit du service public.....	34
D. Signalisation des PEI.....	35
1. Couleurs des appareils.....	35
2. Exigences minimales de signalisation.....	35
3. Protection et signalisation complémentaires.....	37
4. Symbolique de représentation cartographique.....	38

CHAP. VI MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES PEI 39

A. Opérations de contrôle et d'entretien.....	39
1. Contrôle initial lors de la mise en service du PEI.....	39
2. Contrôles fonctionnels annuels des PEI.....	40
3. Contrôle de débit/pression des poteaux et bouches incendie.....	40
4. Contrôle des PEI privés (hors PEI privés des ICPE soumises à autorisation et enregistrement).....	41
5. Opérations de maintenance et d'entretien.....	41
6. Choix du prestataire pour réaliser les opérations de contrôle des PEI.....	42
B. Reconnaissances opérationnelles.....	42
1. Reconnaissance opérationnelle initiale.....	42

2. Reconnaissances opérationnelles périodiques.....	43
---	----

CHAP. VII ECHANGES DE DONNÉES	44
--------------------------------------	-----------

A. Outil de gestion opérationnelle des PEI.....	44
1. Base de données départementale des PEI.....	44
2. Numéro unique d'inventaire pour chaque PEI.....	45
B. Acteurs : sources des données relatives à la DECI.....	45
1. Contribution du Service public de DECI.....	45
2. Contribution des propriétaires privés (hors ICPE soumises à enregistrement et autorisation)....	45
3. Contribution du SDIS.....	46
4. Synthèse des flux d'informations alimentant la base départementale de DECI en fonction des acteurs.....	47

CHAP. VIII ARRÊTÉ MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	48
---	-----------

A. Arrêté municipal ou intercommunal de DECI.....	48
1. Objectifs de l'arrêté.....	48
2. Élaboration et mise à jour de l'arrêté.....	49

CHAP. IX SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	50
--	-----------

A. Objectifs du schéma.....	50
B. Processus d'élaboration.....	50
1. Analyse des risques.....	51
2. État de la DECI existante.....	51
3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI.....	52
C. Constitution du dossier du schéma.....	52
D. Procédure d'adoption du schéma.....	52
E. Procédure de révision.....	53

GLOSSAIRE	54
------------------	-----------

ANNEXES	55
----------------	-----------

Annexe 1 : fiche synthétique "réserves incendie".....	55
Annexe 2 : fiche synthétique "voie engins".....	55
Annexe 3 : formulaire de remontée d'informations PEI.....	55

PRÉAMBULE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le règlement départemental de DECI (RD DECI) rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, adopté après une large concertation des acteurs locaux, édicte les règles de dimensionnement de la DECI en fonction des enjeux bâtementaires à défendre. Il précise les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La DECI s'inscrit dans une démarche mesurée et réaliste, prenant en compte des risques recensés en ayant recours à des solutions rationnelles.

Conformément au référentiel national, le dispositif ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire, mais fixe une fourchette de ressources en eau à mettre à disposition des secours en fonction des risques.

Toutefois, la qualité des ressources disponibles pour assurer la lutte contre l'incendie influe notablement sur la réponse du SDIS. Le présent règlement explicite donc les avantages et inconvénients de chaque Point d'Eau Incendie (PEI) afin de permettre aux Elus chargés de leur implantation, de choisir en connaissance de cause.

Par ailleurs, le règlement départemental de DECI précise le rôle et les responsabilités des différents acteurs dans les procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des Points d'Eau Incendie.

Ainsi, les compétences des différents intervenants sont clairement identifiées, voire réaffirmées.

- Le Maire ou le Président de l'EPCI, détenteur des pouvoirs de police spéciale de DECI est chargé d'analyser les risques et de planifier l'implantation des moyens de DECI adaptés, ainsi que d'assurer dans le temps, leur maintien en condition opérationnelle.
- Le service public de la DECI, placé sous l'autorité du Maire est chargé de la gestion matérielle de la DECI.
- Le SDIS, utilisateur de la DECI dans le cadre de ses missions de secours, se doit d'avoir une connaissance précise de ces équipements par des reconnaissances opérationnelles. Il est gestionnaire de la base de données départementale à vocation opérationnelle. Il assure un rôle de conseiller technique en matière de DECI auprès des collectivités.

Enfin, conformément aux textes nationaux, ce règlement précise les conditions de mise en place d'instruments de planification tels que les schémas communaux ou intercommunaux de DECI qui doivent permettre aux Maires ou Présidents d'EPCI, d'avoir une vision prospective de la défense incendie.

CHAP. I CADRE JURIDIQUE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le décret du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), repris dans l'article R. 2225-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), impose l'élaboration d'un règlement fixant pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le présent règlement est élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33), en application des dispositions de l'article L. 1424-2 et arrêté par le Préfet de la Gironde. Il est établi en concertation avec les Maires et l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Les dispositifs décrits s'inspirent d'expériences de terrain appuyées sur des connaissances métiers et de l'exploitation des nombreux retours d'expériences de sinistres.

A. Cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du CGCT (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du CGCT (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national, véritable guide méthodologique en la matière.

1. La Loi

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.

Le Maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- distinguent la DECI, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau,
- érigent un service public communal de la DECI,
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ceci permet la mutualisation, le groupement d'achats d'équipements ou la réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des PEI.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que tous les Maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, la commune et le Maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L. 5217-2 5^e et L. 5217-3 du CGCT.

2. Le Décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du CGCT complète les dispositions en définissant :

- la notion de PEI, constitués d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1),
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI (article R. 2225-3),
- la conception de la DECI par le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4),
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6),
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ces objets par des tiers (article R. 2225-7),
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8),
- la notion de contrôle des PEI (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R. 2225-9) et celle de reconnaissance opérationnelle (article R. 2225-10).

3. L'arrêté interministériel instaurant le référentiel national de la DECI

Le référentiel national pris par arrêté interministériel du 15 décembre 2015, définit les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie. Il constitue un guide méthodologique sur lequel les SDIS doivent s'appuyer pour concevoir et rédiger le règlement départemental de DECI.

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie :

- circulaire du 10 décembre 1951,
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable et à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux pris par arrêté du 1^{er} février 1978. Il s'agit des parties suivantes :
 - Première partie, chapitre unique, paragraphes A à E,
 - Deuxième partie, chapitre I^{er}, article 1, paragraphes F,G,H.

B. Cadre territorial

1. Règlement départemental de DECI

Le présent document présente les « grilles de couverture » des risques d'incendie en respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI possibles.

Il fixe des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il est complémentaire du règlement opérationnel (RO) du SDIS.

2. Arrêté du Maire ou du Président d'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI (voir chapitre VIII)

Cet arrêté fixe la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques.

3. Schéma communal ou intercommunal de DECI (voir chapitre IX)

Il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du Maire ou du Président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le règlement départemental de DECI. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma ne présente pas de caractère obligatoire, mais devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.

4. Abrogation de la lettre préfectorale du 10 mai 2004 concernant la prise en compte de la défense incendie dans les actes d'urbanismes

Cette lettre préfectorale introduisait la notion de risque faible et fixait un seuil de consultation du SDIS. Elle est remplacée par le présent règlement départemental, chapitre III « Principe de la DECI » et chapitre IV « Modalités de consultation du SDIS ».

CHAP. II GESTION GÉNÉRALE DE LA DECI – RÔLES DES ACTEURS

A. Police administrative spéciale de DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au Maire (article L. 2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du CGCT). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au Président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale (voir chapitre VIII),
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI (voir chapitre IX),
- faire procéder aux contrôles techniques des PEI publics, (voir chapitre VI),
- s'assurer que les PEI privés sont contrôlés périodiquement par le propriétaire.

NB : pour que la police spéciale puisse être transférée au Président d'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

B. Service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du Maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT.

Cette compétence est transférable à un EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du Président d'EPCI. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI.

Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des PEI.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service.

En ce qui concerne les opérations de contrôle des PEI publics, le SDIS peut continuer à les réaliser sur délibération de son conseil d'administration et des collectivités demandeuses. Dans cette éventualité cette relation s'établira au travers d'un processus conventionnel entre les parties.

C. Service public de DECI et service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L. 2225-3 et R. 2225-8).

Fréquemment, le réseau d'eau est utilisé pour la DECI, cependant les dépenses afférentes à la distribution de l'eau doivent être clairement distinguées de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le Maire ou Président de l'EPCI, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre, la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

D. Participation de tiers à la DECI

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par les collectivités. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI.

Ces situations particulières doivent faire l'objet d'accords ou de conventions en matière de financement et de responsabilité (cf. chapitre V paragraphe C).

CHAP. III PRINCIPES DE LA DECI

A. Optimisation des délais dans l'action des secours en fonction du PEI utilisé, contrainte d'utilisation des PEI, distance d'implantation

Pour mener à bien leurs missions de lutte contre les incendies dans les bâtiments, les services d'incendie et de secours utilisent des PEI, permettant de réaliser une alimentation du dispositif de lutte.

Les caractéristiques des PEI mis à disposition ainsi que la distance d'implantation de ces derniers influencent notablement la mise en place du dispositif de lutte.

Parmi les facteurs influençant la mise en œuvre opérationnelle, on distinguera les critères suivants :

- PEI raccordés à un réseau d'eau sous-pression,
- PEI nécessitant une mise en aspiration,
- distance d'implantation du PEI par rapport au risque à défendre.

1. PEI raccordés à un réseau sous pression (poteaux et bouches incendie)

Les poteaux ou bouches incendie lorsqu'ils sont situés à moins de 200 m du risque à défendre, permettent une alimentation en eau du fourgon pompe tonne en laissant ce dernier au point d'attaque. L'attaque de l'incendie est donc réalisée rapidement avec l'eau embarquée dans le fourgon. L'alimentation du dispositif est réalisée de manière simultanée avec la phase d'attaque.

Lorsqu'ils sont situés entre 200 et 400 m du risque à défendre, la pression des poteaux et bouches incendie n'est plus suffisante pour compenser les pertes de charge hydrauliques des tuyaux. Le fourgon pompe tonne doit alors être placé au point d'eau. L'attaque ne peut commencer qu'après la réalisation d'un dépôt de matériels et l'établissement des tuyaux du point d'attaque vers le point d'eau.

2. PEI nécessitant une mise en aspiration (réserves incendie, bâches à eau, points d'eau naturels)

Pour l'ensemble des PEI non sur-pressés, l'engin pompe doit se placer obligatoirement à proximité immédiate de la ressource en eau. Les phases de dépôt de matériels et d'établissement de tuyaux doivent être réalisées avant la phase d'attaque de l'incendie.

De plus, l'utilisation de ces PEI nécessite une mise en aspiration de l'engin pompe. Cette manœuvre supplémentaire est susceptible de subir des dysfonctionnements, notamment lorsque la ligne d'aspiration comporte une prise d'air qui peut compromettre la mise en aspiration.

3. Distance d'implantation du PEI

La distance d'implantation du PEI par rapport au risque à défendre génère un délai incompressible de mise en œuvre (hormis pour les PEI sur-pressés implantés à moins de 200 m du risque à défendre pour lesquels la phase d'alimentation est réalisée pendant l'attaque du sinistre).

Ce délai est au minimum **d'une minute pour 100 mètres** pour l'établissement des tuyaux et une **minute pour 100 mètres** pour l'arrivée de l'eau.

4. Synthèse des délais d'attaque en fonction du type et de l'implantation du PEI

Le tableau ci-dessous résume les délais d'attaque envisageables, **dans le meilleur des cas**, en fonction des différents types de PEI et de leur distance d'implantation.

	POSITION DE L'ENGIN POMPE	DEPOT DE MATERIEL	ETABLISSEMENT TUYAUX	ALIMENTATION ASPIRATION	ARRIVEE DE L'EAU AU POINT D'ATTAQUE	DELAJ ATTAQUE
<p><u>Poteau incendie situé à moins de 200 mètres</u></p>	AU POINT D'ATTAQUE	-	Réalisé pendant l'attaque sur tonne			immédiat
<p><u>Réserve incendie située à moins de 200 mètres</u></p>	AU POINT D'EAU	2 mn	2 mn	5 mn	2 mn	11 mn (excepté sauvetage)
<p><u>Poteau incendie situé à moins de 400 mètres</u></p>			6 mn	-	4 mn	12 mn (excepté sauvetage)
<p><u>Réserve incendie située à moins de 400 mètres</u></p>			+	5 mn	4 mn	17 mn (excepté sauvetage)

Les responsables de la DECI doivent prendre en compte l'ensemble de ces paramètres pour faire les choix en matière d'implantation et de type de PEI.

B. Qualification des différents risques à couvrir – DECI correspondante

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour la lutte contre le sinistre des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

Conformément au référentiel national, il est fait distinction entre les bâtiments à risque courant et les bâtiments à risque particulier.

1. Bâtiments à risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensemble de bâtiments, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière forfaitaire.

Cette évaluation forfaitaire est établie en cohérence avec les missions que le SDIS est amené à réaliser pour chaque type de risque.

2. Bâtiments à risque particulier

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée étayée par une étude.

Il est à noter que les débits et les distances d'implantation proposés ci-dessous sont des exigences minimales qui peuvent être renforcées par le détenteur des pouvoirs de Police Spéciale de DECI.

C. Enjeux relevant du risque courant

1. Bâtiments à risque très faible

Il s'agit des bâtiments pour lesquels la lutte contre l'incendie concerne uniquement l'attaque d'un sinistre limité en surface, en l'absence de risque de propagation.

Ces bâtiments relèvent tous du risque courant. L'évaluation des besoins en eau est forfaitaire et se base sur un débit minimum de 30 m³/h, une durée moyenne de sinistre d'1 heure et une distance du PEI de 400 m maximum.

Il s'agit des bâtiments suivants :

- habitat diffus, habitation de la première famille, habitat individuel isolé ou jumelé à 2 niveaux au plus, **surface de plancher cumulée < 250 m²**,
- habitations jumelées, surface de plancher cumulée < 250 m²,
- hangars agricoles isolés < 1 000 m²,
- établissements soumis au Code du travail, surface de plancher cumulée < 250 m²,
- ERP hors locaux à sommeil, surface de plancher cumulée < 250 m².

La notion de risque très faible est particulièrement adaptée pour l'habitat diffus, les constructions isolées.

NB : les territoires soumis à une forte pression foncière sont caractérisés par une augmentation du nombre de demandes de permis de construire, faisant division de parcelles. Cela se traduit par une densification notable de certains secteurs initialement peu construits.

Dans ces cas de figure, le Maire de la commune a toute latitude pour appliquer les règles de DECI du risque faible, quand bien même les constructions envisagées pourraient correspondre au risque très faible.

Ceci permet d'augmenter le niveau de sécurité en réduisant la distance d'implantation des PEI à 200 m maximum du risque à défendre.

2. Bâtiments à risque faible

Ces aménagements relèvent également du risque courant. L'évaluation des besoins en eau est forfaitaire et se base sur un débit minimum de 30 m³/h, une durée de sinistre d'1 heure et une distance du PEI **réduite à 200 m maximum**.

Le fait de diminuer la distance permet de gagner du temps dans les phases d'établissement des tuyaux. Sont concernés par le risque faible les enjeux suivants :

- exploitation agricole comportant l'exploitation et le lieu de vie de l'agriculteur pour une surface inférieure à 1 000 m²,
- projets d'habitat groupé, lotissements, comportant des maisons d'une surface de plancher cumulée < 250 m²,
- aire d'accueil et de grand passage, camping (tentes, mobil-homes), parcs résidentiels de loisirs (PRL).

Commentaires :

Les projets d'habitat groupé, lotissement, permis de lotir et plus largement les zones à urbaniser "AU" des PLU, sont couvertes a minima par une DECI correspondant au risque faible. En effet, le risque très faible doit être réservé pour l'habitat diffus, les constructions isolées.

En ce qui concerne les aires d'accueil et de grand passage, campings (tentes, mobil-homes), parcs résidentiels de loisirs (PRL), les règles suivantes sont appliquées : le premier PEI est implanté à l'entrée de l'établissement, puis conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1976, il est rajouté un PEI par tranche de 250 emplacements ou pour 3 hectares de campement.

3. Bâtiments à risque ordinaire

Il s'agit des bâtiments pour lesquels la lutte contre l'incendie comporte des actions d'extinction et des actions de lutte contre les propagations pouvant nécessiter la mise en œuvre de deux dispositifs hydrauliques.

L'évaluation des besoins en eau se base sur un débit minimum de **60 m³/h, une durée moyenne de sinistre de 2 heures et une distance du PEI de 200 m maximum.**

Il s'agit des bâtiments suivants :

- ERP ou habitations en bande d'un étage sur rez-de-chaussée maximum,
- habitations de la 1^{ère} famille > à 250 m², 2^{ème} et 3^{ème} famille,
- bâtiments historiques, grandes demeures, d'une surface de plancher cumulée comprise entre 250 et 1 000 m²,
- établissements soumis au code du travail d'une surface non recoupée comprise entre 250 et 500 m².

4. Bâtiments à risque important et très important

Il s'agit des bâtiments pour lesquels la lutte contre l'incendie comporte des actions d'extinction et des actions de lutte contre les propagations pouvant nécessiter la mise en œuvre de plusieurs dispositifs hydrauliques.

L'évaluation des besoins en eau se base sur un débit minimum de **120 m³/h, une durée moyenne de sinistre de 2 heures et une distance du PEI de 200 m maximum.**

Lorsqu'une colonne sèche est implantée dans le bâtiment, la distance du premier hydrant est fixée à moins de 60 m du raccord de la colonne sèche (voir page 20).

Il s'agit des enjeux suivants :

- habitations de la 4^{ème} famille,
- Immeuble de Grande Hauteur (IGH),
- zone d'activité.

Les projets de zone industrielle doivent comporter, dans la mesure du possible, une DECI forfaitaire de 180 m³/h pendant 2 heures, à moins de 200 m.

La DECI des différents bâtiments implantés dans ces zones sera complétée en fonction de l'instruction des permis de construire déposés ultérieurement.

5. DECI des Établissements Recevant du public (ERP)

Pour les ERP, la DECI est établie sur la base du tableau n°2 du document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » en intégrant les modifications suivantes :

- prise en compte du risque très faible,
- fusion des classes 1 et 2 de la grille D9, car la différence de débit requis est minime et ne correspond pas à une logique opérationnelle,
- limitation de la grille D9 à une surface de 3 000 m² pour les établissements non sprinklés*.

* En ce qui concerne les ERP de plus de 3 000 m² non sprinklés de surface développée non recoupée, l'approche forfaitaire de la grille D9 est supprimée. Dans ce cas de figure le pétitionnaire doit proposer un dimensionnement spécifique de la DECI qui fera l'objet d'une analyse de risque par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La couverture des ERP est détaillée dans le chapitre III paragraphe E, "synthèse, grille de couverture ERP, grille D9 adaptée".

6. Bâtiments agricoles

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie des bâtiments agricoles et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparation des engrais à base d'ammonitrates, des autres produits,
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment),
- séparation des stockages et de l'élevage,
- séparation des remises d'engins et des stockages,
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu,
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre...

D. Enjeux relevant du risque particulier

La DECI des enjeux relevant du risque particulier ne peut être déterminée de façon forfaitaire mais nécessite, pour l'évaluation des besoins en eau, **une approche individualisée, étayée par une étude.**

Les enjeux relevant du risque particulier concernent notamment les bâtiments suivants :

- exploitations agricoles d'une surface supérieure à 1 000 m²,
- bâtiments historiques, les grandes demeures, dont la surface de plancher cumulée et non recoupée par des murs coupe-feu, est supérieure à 1 000 m²,
- établissements soumis au Code du travail (hors ICPE) dont la surface de la plus grande cellule non recoupée est supérieure à 500 m².

Méthodologie d'évaluation des besoins en eau de DECI pour la défense du risque particulier

L'évaluation de la DECI des enjeux relevant du risque particulier est réalisée par l'exploitant au moyen d'une étude spécifique et adaptée à l'établissement. Cette étude peut s'appuyer sur le document technique D9, guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de DECI.

Elle doit être transmise au SDIS pour validation et doit comporter les éléments suivants :

- scénario le plus défavorable,
- dimensions du plus grand volume non recoupé,
- base de calcul du dimensionnement,
- répartition des hydrants.

Lorsque l'exploitant envisage de prendre en compte le réseau d'adduction d'eau potable public, pour couvrir tout ou partie des besoins en eau de DECI spécifiques à son établissement, il doit solliciter en amont le Maire de la commune ou le gestionnaire qui a la charge du réseau, pour obtenir **les caractéristiques de débit/pression du réseau incendie public** implanté à proximité du site.

Les caractéristiques hydrauliques du réseau permettront de déterminer le nombre d'hydrants utilisables par les secours en fonctionnement simultané.

En fonction des caractéristiques du réseau, la DECI peut être assurée par des poteaux ou bouches incendie publics complétés si nécessaire par des PEI privés implantés sur le site.

Les hydrants publics pouvant être pris en compte sont situés dans les périmètres suivants :

- le premier hydrant est situé à moins de 200 m de l'enjeu à défendre,
- les suivants peuvent être situés à 400 m maximum de l'enjeu à défendre (les PEI situés à plus de 400 m de l'enjeu à défendre ne sont pas pris en compte).

Lorsque le réseau n'est pas en capacité de fournir l'intégralité du débit recherché, des réserves incendie sont implantées. Le volume de la ou des réserves est égal au débit déficitaire multiplié par la durée d'extinction.

E. Synthèse, grilles de couverture

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE COURANT								
Niveau de risque	Cas	Enjeux	Débit d'eau m ³ /h	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau total (en m ³)	Distance maximale du 1 ^{er} PEI à l'entrée du bâti (en mètre)	Réseau d'eau sous pression	
TRES FAIBLE	1	Habitat diffus Habitations de la 1 ^{ère} famille (2), habitat individuel isolé ou jumelé Surface de plancher cumulée < 250 m ²	30	1	30	400		
	2	Hangars agricoles isolés < 1 000 m ²	30	1	30	400		
	3	Établissements soumis au Code du travail Surface de plancher cumulée < 250 m ²	30	1	30	400		
	4	ERP < 250 m ² hors locaux à sommeil	30	1	30	400		
FAIBLE	5	250 m ² < Exploitations agricoles < 1 000 m ² (lieu de vie + exploitation)	30	1	30	200		
	6	Aire d'accueil et de grand passage, camping (tentes mobilhomes), parcs résidentiels de loisirs (PRL)	30	1	30	1 PEI à l'entrée 1 PEI par tranche de 250 emplacements ou 3 ha		
	7	Projet d'habitat groupé (lotissement) Surface de plancher cumulée des habitations < 250 m ²	30	1	30	200 (1)	Prioritairement	
ORDINAIRE	8	Habitations en bande ≤R+1 (2)	60	2	120	200		
	9	Habitations de la 1 ^{ère} famille > 250 m ² , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} famille (2)	60	2	120	200 ou 60 si colonne sèche	Prioritairement	
	10	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée < 1 000 m ²	60	2	120	200		
	11	Établissements soumis au Code du travail 250 m ² < Surface non recoupée < 500 m ²	60	2	120	200		
IMPORTANT	12	Zones d'activités (hors zones industrielles)	120	2	240	200	Prioritairement	
	13	Habitations 4 ^{ème} famille (2)	120	2	240	60	Obligatoirement	
	14	IGH	120	2	240	60	Obligatoirement	
TRES IMPORTANT	15	Zones Industrielles	180	2	360	200	Prioritairement	
		ERP > 250 m ² ou toute surface avec locaux à sommeil	Grille D9 adaptée (voir page suivante)					

(1) : Pour les lotissements le calcul de la distance du PEI est précisé chapitre III, paragraphe F. 2.

(2) : Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE PARTICULIER		
16	Exploitations agricoles > 1 000 m ²	Évaluation de la DECI à la charge du pétitionnaire selon document D9, à transmettre au SDIS pour validation
17	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée > 1 000 m ²	
18	Établissements soumis au Code du travail (hors ICPE) Surface non recoupée > 500 m ²	

Grille de couverture ERP, grille D9 adaptée

TYPE ERP ⁽¹⁾	N : Restaurant L : Réunion, spectacle O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾	
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m ³ /h) ⁽³⁾			
≤ 500 m ²	60	60	60	
≤ 1000 m ²	60	90	60	
≤ 2000 m ²	120	180	120	
≤ 3000 m ²	180	240	180	
≤ 4000 m ²	A traiter au cas par cas.		180	
≤ 5000 m ²			240	
≤ 6000 m ²			240	
≤ 7000 m ²			240	
≤ 8000 m ²			240	
≤ 9000 m ²			240	
≤ 10 000 m ²			240	
≤ 20 000 m ²			240	
≤ 30 000 m ²			A traiter au cas par cas.	
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾			Selon débit global et répartition selon géométrie des bâtiments	
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1^{er} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	200 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (CS = 60 m lorsque requise)	
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures			
<p>(1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA sont à traiter au cas par cas.</p> <p>(2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.</p> <p>(3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible.</p> <p>(4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.</p> <p>(5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.</p> <p>(6) Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).</p> <p>(7) Un risque est considéré comme sprinklé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence. 				

F. Principe d'utilisation des grilles de couverture

1. Quantités d'eau de référence

Un débit minimum en m³/h est indiqué dans les grilles de couverture pour assurer la DECI de chaque risque bâtimentaire. Ce débit peut être fourni par des PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression ou peut être fourni par des réserves incendie dont la capacité correspond au débit indiqué multiplié par la durée d'extinction.

2. Distances entre les ressources en eau et les bâtiments

La distance maximum à laquelle doit être implantée le PEI par rapport au risque à défendre est également fixée par les grilles de couverture.

Cette distance est calculée depuis l'entrée de la construction jusqu'au PEI en empruntant les voies accessibles aux engins incendie.

Lorsqu'il est nécessaire d'assurer la DECI d'un bâti au moyen de plusieurs poteaux ou bouches incendie, la règle suivante est appliquée :

le pétitionnaire doit obtenir dans un premier temps une attestation du gestionnaire du réseau concernant les débits disponibles, sur la zone concernée, en fonctionnement simultané.

Ces débits peuvent être fournis par des poteaux, ou bouches, situés dans les périmètres suivants :

- le premier hydrant est situé à moins de 200 m de l'enjeu à défendre. Les suivants peuvent être situés à 400 m maximum de l'enjeu à défendre : les poteaux situés à plus de 400 m de l'enjeu à défendre ne sont pas pris en compte,
- lorsque le réseau n'est pas en capacité de fournir l'intégralité du débit recherché, des réserves incendie sont implantées. Le volume de la ou des réserves est égal au débit déficitaire multiplié par la durée d'extinction.

2.1. Maisons individuelles, habitations de la première famille

La distance entre les PEI et les maisons individuelles, est calculée comme suit :

Pour les maisons qualifiées de risque très faible (maison isolée, habitat diffus, surface inférieure à 250 m², un étage sur rez-de-chaussée maximum) :

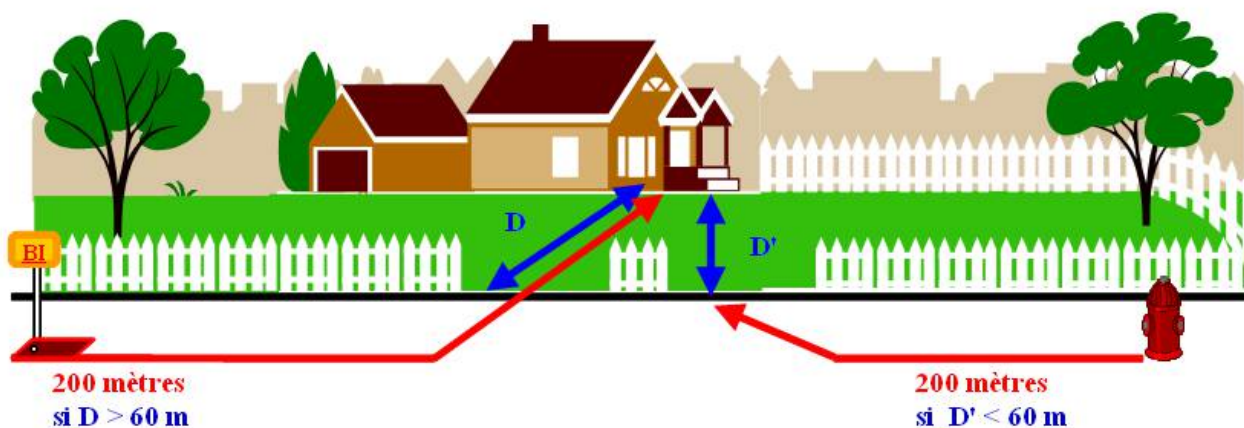
- distance entre le PEI et l'habitation fixée à un maximum de 400 m,
- distance calculée entre l'habitation et le PEI en empruntant les voies praticables par les engins d'incendie.

Pour les autres maisons individuelles, autres habitations de la première famille :

- La distance entre le PEI et l'habitation est fixée à un maximum de 200 m.

Cette distance est calculée entre :

- entrée de la parcelle et PEI pour les habitations situées à moins de 60 m de la voie publique,
- habitation et PEI pour les habitations situées à plus de 60 m de la voie publique (voir schéma ci-après).



2.2. Habitations de la deuxième famille, troisième famille

Pour les immeubles de deuxième, troisième famille, la distance est calculée entre le PEI et la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé.

2.3. Cas particulier, présence d'une colonne sèche dans la construction

Lorsque des colonnes sèches sont prescrites dans les conditions fixées par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le PEI doit être situé à moins de 60 m de l'orifice d'alimentation de la colonne sèche ce qui permet une alimentation rapide facilitant le déroulement de l'intervention.

Afin que le principe de célérité dans l'action des secours soit conservé pour ce type de construction, le PEI doit être obligatoirement un poteau ou une bouche incendie à **l'exclusion des réserves incendie**, bâches à eau, nécessitant une mise en aspiration longue et mobilisatrice de personnels.

Lorsque les colonnes sèches sont prescrites en aggravation du Code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire peut solliciter une dérogation concernant la distance de 60 m entre le PEI et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche. Dans ce cas, après étude du service départemental d'incendie et de secours, la distance peut être portée exceptionnellement à 100 mètres maximum.

En ce qui concerne les parcs de stationnement des bâtiments à usage d'habitation, le PEI doit être situé à moins de 100 m de l'orifice d'alimentation de la colonne sèche, conformément à l'article 96 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

3. Isolement des bâtiments, surface de référence pour l'évaluation des besoins en eau

Pour que le risque incendie présenté par un ensemble de construction ne soit pas cumulé, il est nécessaire que les constructions soient distantes entre elles ou isolées par un mur coupe-feu lorsqu'elles sont contiguës.

En ce qui concerne l'isolement du bâti correspondant au risque faible et très faible, la distance garantissant l'isolement est **un espace libre de 4 mètres minimum** entre les constructions.

Pour le risque ordinaire, important et très important, **le dimensionnement des besoins en eau dépend de la surface maximale non recoupée du bâtiment à défendre** (et non de la surface totale), de la durée d'extinction et du potentiel calorifique contenu dans le bâtiment.

Les surfaces du bâti prises en compte pour le dimensionnement des besoins en eau correspondent au cumul de l'ensemble des surfaces de construction non isolées. Il s'agit du cumul de l'ensemble des surfaces de plancher des différents niveaux non recoupées. On parle de surface développée non recoupée.

S'agissant du degré coupe-feu, ce dernier doit être déterminé en cohérence avec le risque à défendre et la durée d'extinction. Il doit être au minimum d'1 heure.

Pour le risque important, la surface développée non recoupée est constituée par des cellules dont l'enveloppe est coupe-feu 2 heures ou isolées par une distance de plus de 8 mètres.

4. Défense incendie dans les interfaces forêt/habitation

La défense des forêts contre l'incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distinctes du cadre de la DECI.

Ainsi, le RD DECI ne prescrit pas de ressource en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

Ce règlement constate, en les intégrant, l'existence des PEI prévus au Code forestier et pouvant participer à la défense du bâti situé dans les zones d'interface forêt/habitat.

Le risque de feu simultané sur plusieurs constructions, apporté par la proximité du massif forestier, impose le respect de mesures de prévention et de protection :

- débroussaillage aux abords des constructions sur une profondeur de 50 m
- renforcement de l'accessibilité des secours.

En ce qui concerne la défense incendie, le bâti situé à l'interface forêt/habitation pourra se voir imposer un renforcement des volumes en eau disponibles. Ainsi la défense d'un risque faible assurée normalement par une ressource de 30 m³ pourra à l'interface forêt/habitat exiger un volume plus important (60 m³).

Il appartiendra au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI de fixer le niveau attendu de la DECI de ces espaces.

CHAP. IV MODALITÉS DE CONSULTATION DU SDIS

Le SDIS est consulté par les services instructeurs, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, et de la délivrance des actes relevant du droit des sols.

Le champ d'action des SDIS dans le cadre de ces consultations a été précisé par la circulaire du 24 juin 2015, relative à la procédure d'instruction des projets d'habitation au regard du Code de l'urbanisme.

Cette circulaire est cosignée par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Environnement, Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP).

Localement, la procédure de consultation du SDIS de la Gironde était, antérieurement, précisée par la lettre préfectorale du 10 mai 2004.

Le présent chapitre a donc pour objectif de décliner la circulaire du 25 juin 2015, d'actualiser et d'intégrer la lettre préfectorale de 2004 dans le règlement départemental de DECI, en précisant la procédure et le seuil de consultation du SDIS.

De manière générale, excepté pour les ERP et les IGH, la consultation du SDIS n'est pas obligatoire. Dans le cadre des consultations facultatives, il n'est pas nécessaire de consulter systématiquement le SDIS.

Ainsi, il est proposé de fixer un seuil de consultation du SDIS selon les principes ci-après.

A. Principes de consultation du SDIS

1. Premier principe : absence de consultation pour le risque très faible

Pour les demandes de permis de construire relevant du risque très faible (cas 1, 2 et 3 de la grille de couverture page 17), la consultation du SDIS n'apporte pas de plus-value. Les services instructeurs peuvent contrôler la bonne implantation de la défense incendie ainsi que les conditions d'accès des engins de lutte contre l'incendie, au terrain d'assiette du projet, par des voies publiques ou privées, en s'appuyant sur les documents de synthèse (grilles de couverture, caractéristiques des voies engins, caractéristiques des aires d'aspiration...).

2. Deuxième principe : habitats groupés, consultation uniquement pour les projets comportant une création de réseaux et équipements publics

En ce qui concerne les projets d'habitats groupés, il est opportun de consulter le SDIS dès lors que ceux-ci comportent la création de nouvelles voies et réseaux de distribution d'eau potable.

Absence de consultation pour les dépôts de permis de construire isolés faisant division de parcelles avec création de servitudes privées. Les services instructeurs devront s'assurer de la prise en compte de la DECI conformément à la grille de couverture page 17.

3. Troisième principe : absence de consultation pour les certificats d'urbanisme CU et les déclarations préalables DP

Hors situation particulière, pas de consultation du SDIS pour les certificats d'urbanisme CU et les déclarations préalables DP. Les projets seront éventuellement soumis à l'avis du SDIS, lors du dépôt du permis de construire ou du permis d'aménager.

CHAP. V CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS PEI EN GIRONDE

A. Caractéristiques communes des différents PEI

1. Capacité et débit minimum

Ne peuvent être intégrées dans la DECI, que les réserves d'eau d'un volume supérieur à 30 m³ utilisables d'un seul tenant, ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous un bar de pression dynamique au minimum.

Lorsque les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

2. Pérennité et accessibilité

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée pendant la durée fixée par le règlement départemental.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions climatiques (gel, sécheresse, etc).

Leur accessibilité doit être permanente.

B. Inventaire des PEI concourant à la DECI

1. PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression

Les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours (voir chapitre III).

1.1. Poteaux et bouches incendie (descriptif)

Les Poteaux d'Incendie (PI) et les Bouches d'Incendie (BI) doivent répondre aux normes applicables et au RD DECI.

En application du référentiel national, on parlera de conformité à la réglementation (RD DECI) pour ce qui concerne les caractéristiques suivantes :

- couleur des appareils (pour les PI),
- signalisation ou balisage des appareils,
- modalités et périodicité des contrôles des appareils,
- opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des PEI,
- débit et pression minimum d'utilisation de ces appareils.

NB : les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les caractéristiques de débit et pression minimum des PEI.

Nous parlerons de conformité à la norme des bouches et poteaux d'incendie pour ce qui concerne les :

- caractéristiques techniques,
- règles d'implantation,
- qualités constructives,
- capacités nominales et maximales,
- dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement.

Les PI et les BI sont implantés à partir du réseau public d'adduction d'eau sous pression, ou à partir d'un réseau privé sous pression, ou d'un réseau d'irrigation (voir chapitre suivant). Le réseau privé peut être interconnecté au réseau d'adduction d'eau, ou séparé de celui-ci.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Ainsi, le maître d'ouvrage ou l'installateur doit recueillir l'accord du gestionnaire du réseau ou du service public de DECI, en amont de tous travaux, de manière à s'assurer de la faisabilité d'un point de vue hydraulique.

Il existe 3 types de poteaux incendie et 1 type de bouche incendie :

Descriptif des poteaux incendie et bouches incendie			
Règles d'implantation (cf. norme NFS 62 200)			
<ul style="list-style-type: none"> • être à 5 mètres au plus d'une « voie engins » • disposer d'un volume libre de dégagement pour permettre leur mise en œuvre aisée • avoir des prises orientées vers la « voie engins » pour les poteaux • être signalés (pour les bouches incendie, voir chapitre signalisation) 			
Poteau Incendie DN 70 mm	Poteau Incendie DN 100 mm	Bouche Incendie DN 100 mm	Poteau Incendie DN 150 mm
<u>Norme NF S 61 214</u> 1 sortie de 65 mm 2 ou 0 sorties de 45 mm	<u>Norme NF S 61 213</u> 1 sortie de 100 mm 2 sorties de 65 mm	<u>Norme NF S 61 211</u> 1 raccord Keyser de 100 mm	<u>Norme NF S 61 213</u> 1 sortie de 65 mm 2 sorties de 100 mm

1.2. Poteaux et bouches incendie (caractéristiques hydrauliques)

Les contrôles de débit et de pression effectués sur les PEI permettent de définir leurs performances hydrauliques et les possibilités de mise en œuvre opérationnelle offertes aux sapeurs-pompiers.

Les 3 premières colonnes présentent les caractéristiques hydrauliques qui permettent de qualifier un PEI opérationnel. On distingue :

- performances satisfaisantes et acceptables. Il s'agit du débit pour une pression de 1 bar permettant de stationner l'engin pompe au point d'attaque lorsque l'hydrant est situé à moins de 200 m du point d'attaque (attaque du sinistre rapide voir page 12)
- performances faibles. Elles permettent une utilisation opérationnelle mais nécessitent la présence de l'engin pompe au point d'eau (délai de mise en œuvre augmenté voir page 12).

La dernière colonne présente les caractéristiques en deçà desquelles les PEI ne sont plus utilisables par les sapeurs-pompiers. Ils sont alors déclarés indisponibles dans la base de données départementale.

Guide de lecture du tableau, mode de classement d'un hydrant :

Étape 1 - Exploitation du débit à 1 bar "colonne acceptable" :

Si le débit à 1 bar est supérieur aux valeurs indiquées, l'hydrant est opérationnel, l'engin pompe peut se positionner au point d'attaque.

Si le débit à 1 bar est inférieur aux valeurs recherchées alors se reporter à l'étape 2.

Étape 2 - Exploitation du débit maximum "colonne faible" :

Si le débit maximum est supérieur aux valeurs indiquées, l'hydrant est opérationnel mais à performance faible, l'engin pompe doit se positionner au point d'eau.

Si le débit maximum est inférieur aux valeurs recherchées, l'hydrant est alors déclaré indisponible.

ETAT OPERATIONNEL	OPERATIONNEL			NON OPÉRATIONNEL
	Satisfaisante	Acceptable	Faible	Insuffisante
Mise en œuvre	EP au point d'attaque (1)	EP au point d'attaque (1)	EP au point d'eau (2)	Pas de mise en œuvre
Débit mesuré (Q)	Débit à 1 bar (3) Q _{1bar} (m ³ /h)	Débit à 1 bar (3) Q _{1bar} (m ³ /h)	Débit maximum (4) Q _{max} (m ³ /h)	Débit maximum (4) Q _{max} (m ³ /h)
PI de 70	Q _{1bar} ≥ 30	Q _{1bar} ≥ 30	Q _{max} ≥ 30	Q _{max} < 30
PI ou BI de 100	Q _{1bar} ≥ 60	Q _{1bar} ≥ 30	Q _{max} ≥ 30	Q _{max} < 30
PI de 150	Q _{1bar} ≥ 120	Q _{1bar} ≥ 60	Q _{max} ≥ 60	Q _{max} < 60

- (1) Engin pompe au point d'attaque, permet une attaque rapide du sinistre.
- (2) Engin pompe au point d'eau, attaque après la réalisation des établissements de tuyaux.
- (3) Débit Q, exprimé en m³/h avec une pression dynamique de 1 bar.
- (4) Débit maximum disponible lors de la mesure de l'hydrant, exprimé en m³/h, pression très faible.

1.3. Poteaux et prises sur réseaux sur-pressés (eau industrielle) ou sur réseau d'irrigation agricole

Précaution d'utilisation	PI sur réseau sur-pressé nécessitant des précautions d'utilisation	Prise sur réseau d'irrigation agricole (PRIR)
<p>Lorsque la pression dynamique dépasse 7 bars des réducteurs de pression doivent être utilisés lors de la mise en œuvre pour ne pas endommager les pompes.</p>		

NB : lorsque les réseaux d'irrigation sont à vocation de DECI publique, ils doivent être pérennes dans le temps et secourus en cas de coupure électrique.

2. PEI non raccordés à un réseau d'eau sous pression

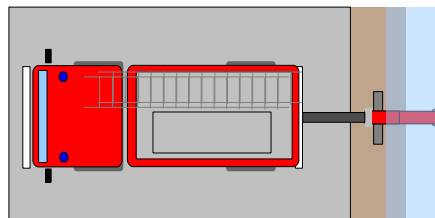
2.1. Généralités

Les PEI non raccordés à un réseau sous pression doivent répondre aux caractéristiques ci-après.

Aire d'aspiration

Elle permet la mise en station d'un engin pompe et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- surface de 8 x 4 m ou 4 x 8 m minimum,
- stabilisée selon les caractéristiques « voie engins »,
- pente comprise entre 2 % et 7 %,
- raccordée à une « voie engins ».



Les PEI peuvent être équipés d'une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration présentant les caractéristiques suivantes :

Colonne d'aspiration + 100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre le ½ raccord et la crépine.

Crépine d'aspiration sans clapet

- immergée à 0,30 mètre en dessous du niveau le plus bas du volume disponible,
- à 0,50 mètre au moins du fond.

Demi-raccord de 100 mm

- situé de 0,5 à 0,8 mètre maximum du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- distance entre la prise d'aspiration et l'engin > 1 m et < 3 mètres,
- distance entre 2 prises d'aspiration > 0,4 m et < 0,8 mètre,
- tenons disposés suivant un axe vertical et protégés de toute détérioration mécanique.



Poteau d'aspiration

Ces poteaux sont de couleur bleue afin de les distinguer des PEI raccordés au réseau d'eau sous pression.



2.2. Points d'eau naturels

Ces PEI peuvent se présenter sous la forme de cours d'eau, lacs, mares, étangs, retenues d'eau...
Ils seront équipé au minimum d'une aire d'aspiration.

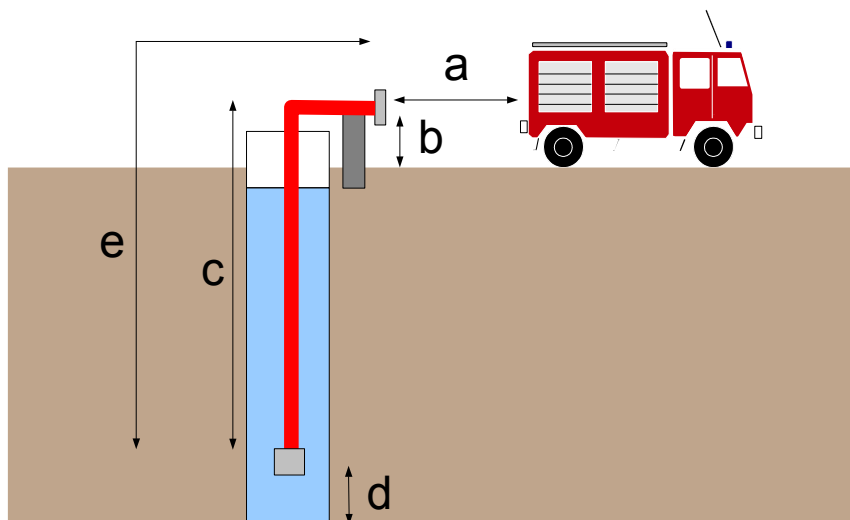
En l'absence de colonne d'aspiration, les sapeurs-pompiers utilisent alors leurs matériels d'aspiration.

Ils doivent être permanents, accessibles dans le temps et peuvent avoir une clôture de restriction d'accès.

2.3. Puits forés à vocation urbaine

Ces puits forés sont équipés d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm et sont utilisables par les sapeurs-pompiers au moyen de moto-pompe ou engin-pompe.

Ils doivent être desservis par une voie engins conforme à l'annexe 2 du présent document.



$a : 1\text{m} \leq a \leq 3\text{m}$ $b : 0,5 \leq b \leq 0,8\text{m}$ $c : \leq 6\text{m}$ $d : \geq 0,5\text{m}$ $e : \leq 8\text{m}$

La crépine doit se trouver à moins de 50 cm du fond du puits et doit être immergée en tout temps de manière à garantir un volume d'eau utile pour la lutte contre l'incendie.

La nappe de surface doit donc être étudiée dans les conditions les plus défavorables (après la période d'été) pour déterminer si le puits peut servir à la DECI urbaine.

2.4. Réserves incendie

Les réserves incendie peuvent être équipées :

- de préférence d'une ou plusieurs colonnes d'aspiration suivant leur capacité,
- ou
- d'un poteau d'aspiration de couleur bleue.

Elles doivent être implantées à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

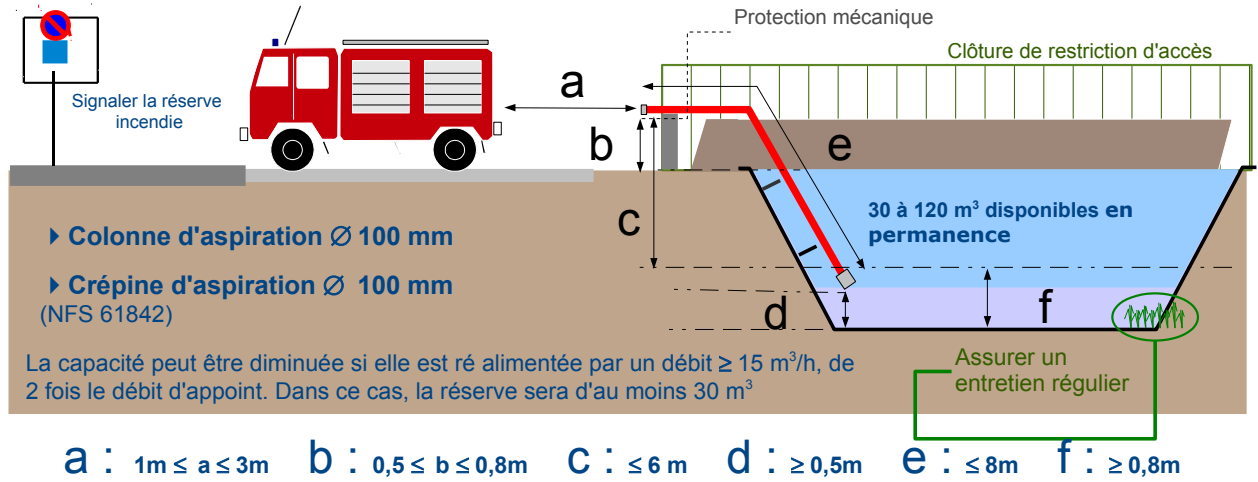
Un essai de mise en œuvre est à réaliser par les agents du SDIS à la réception de la réserve incendie.

Les réserves incendie peuvent avoir plusieurs formes et capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre. Elles sont à l'air libre, souples ou sous forme de citernes métalliques ou maçonnées. Elles sont posées au sol ou enterrées.

NB : les réserves incendie nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif d'aspiration, plus long et plus délicat qu'un raccordement sur un PEI alimenté par un réseau d'eau sous pression.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**

Les réserves à l'air libre doivent disposer d'un dispositif permettant d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

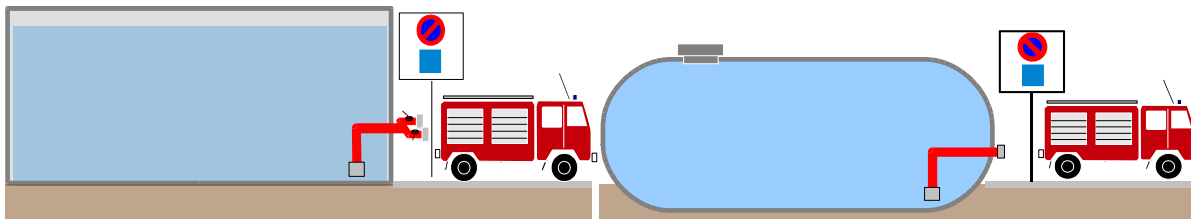


► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

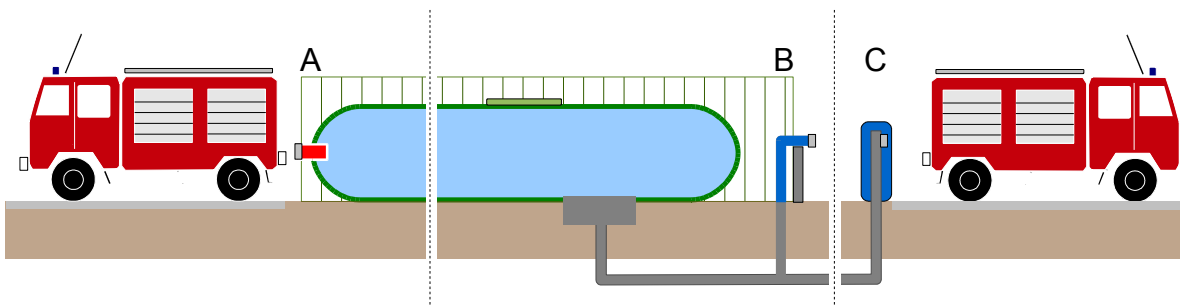
Réserves au sol fermées

« Tank »

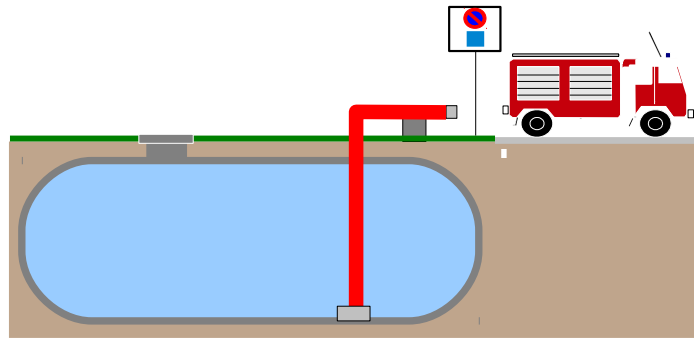
Citerne aérienne



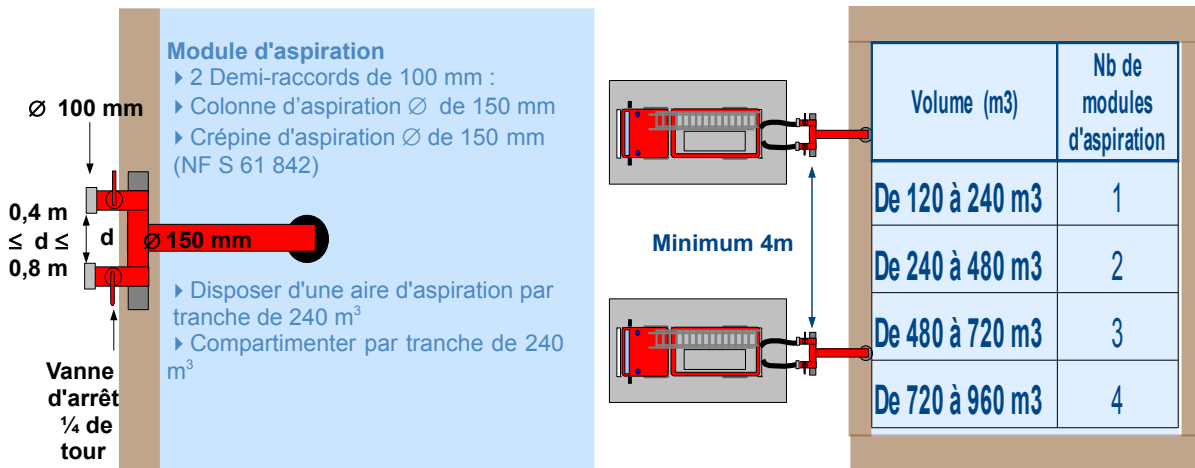
Réserves souples : (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus faciles de mise en œuvre)
Interdites en milieu forestier



Réserves enterrées :



► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³



2.5. Caractéristiques hydrauliques communes

Les points d'eau naturels et les réserves incendie doivent disposer, en tout temps, d'une capacité minimum de 30 m³.

2.6. Cas des piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI.

En effet, n'est pas garantie, en raison des règles de sécurité d'hygiène et d'entretien applicables, la pérennité :

- de la ressource,
- de leur situation juridique (renonciation du propriétaire-changement de propriétaire),
- de l'accessibilité aux engins d'incendie (contraintes techniques fortes).

C. Distinction entre PEI "publics" et PEI "privés"

En préambule, il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des SDIS agissant sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (autorité de police administrative générale Maire ou Préfet).

Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation, sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI,
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Cela comprend les frais d'achat, d'installation, de signalisation d'entretien et de contrôle. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé,
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas ci-dessous :

1. PEI "privés" couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre (voir chapitre VII).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont signalés conformément au chapitre V paragraphe D.

Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

Les paragraphes suivants listent les principaux cas de PEI privés ainsi que les conditions dans lesquelles ces-derniers peuvent être mis à disposition de la DECI publique dans le cadre d'une approche conventionnelle.

2. PEI "privés" des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.4).

A l'exception du cas prévu dans le chapitre V paragraphe C7 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du RD DECI.

3. PEI "privés" des Établissements Recevant du Public (ERP)

Les ERP sont visés par l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Dans le cas où la Défense Incendie Publique ne couvre pas les besoins identifiés lors de l'instruction, des PEI privés sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des PEI privés au sens de ce chapitre.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

4. PEI "privés" de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- lotissements (habitation),
- copropriétés horizontales ou verticales,
- indivisions,
- associations foncières urbaines, placées ou regroupées sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le Maire ou le Président d'EPCI à fiscalité propre.

5. PEI "publics" financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité,

- participation pour équipements publics exceptionnels, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics,
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics. Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

6. Aménagement de PEI "publics" sur des parcelles privées

1^{er} cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais est installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^{ème} cas : pour implanter une réserve incendie (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le Maire ou Président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI, l'emplacement concerné par le détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire, si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du Code de l'urbanisme.

7. Mise à disposition d'un PEI "privé" par son propriétaire au profit du service public

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code.

Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations vis à vis de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assurée dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre est souhaitable afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé, mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R. 2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

D. Signalisation des PEI

1. Couleurs des appareils

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur **rouge incendie** sur au moins 50 % de leur surface visible, après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur **bleu** sur au moins 50 % de leur surface visible, après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (sur-pression permanente ou sur-pression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur **jaune** sur au moins 50 % de leur surface visible, après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Les couvercles de bouches d'incendie peuvent être colorés de la même façon que les poteaux d'incendie, afin de les mettre en évidence et de faciliter leur repérage.

Des exceptions à des couleurs voyantes pourront être apportées à des PEI et à leurs balisages situés à proximité de biens patrimoniaux, culturels, ou dans des sites historiques sauvegardés. Dans ce type de situation, les bouches ou poteaux d'incendie sont des dispositifs discrets dont la signalisation spécifique est à étudier avec les services de la DRAC, pour répondre à ces impératifs esthétiques.

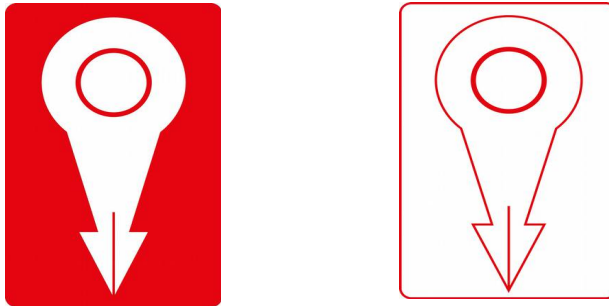
2. Exigences minimales de signalisation

La signalisation des PEI permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

La signalisation par panneau est caractérisée par les éléments suivants :

- symbole du panneau : un disque avec flèche blanche sur fond rouge ou inversement,
- hauteur d'installation : entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif souhaité de visibilité),
- emplacement du panneau : au droit du PEI (la flèche vers le bas) ou en décalé (la flèche signale sa position vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance, ou une autre caractéristique d'accès, peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau,
- couleur des indications : le noir, rouge ou blanc peut être utilisé,
- les mentions suivantes peuvent être apposées :
 - ✓ à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne...),

- ✓ au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètre cube ou du débit en mètre cube/heure, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le PEI), une signalétique du PEI,
- ✓ sur les autres parties du panneau :
 - * mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - * numéro d'ordre du PEI,
 - * insigne de la commune ou de l'EPCI,
 - * restrictions d'usage.



Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

D'autres types de signalisations sont envisageables. Citons en particulier, la signalisation des bouches incendie mise en œuvre sur la métropole Bordelaise.

- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ ou de 35 cm x 15 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie, ces panneaux peuvent être apposés sur la façade, ou mis au droit de l'hydrant.



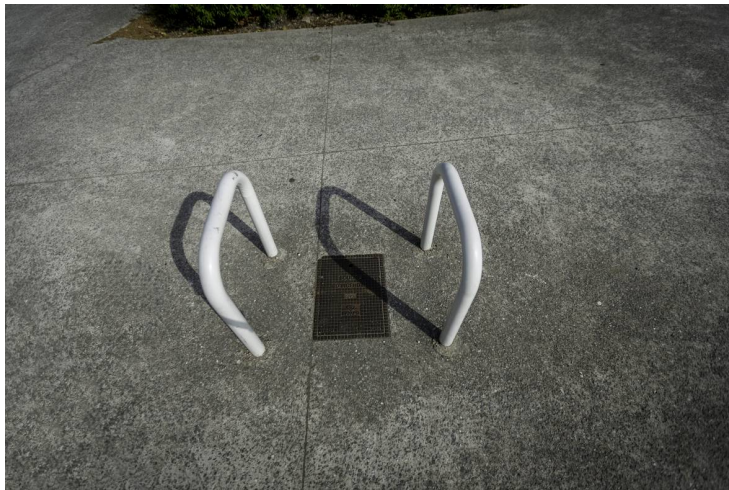
3. Protection et signalisation complémentaires

Il appartient à chaque Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des PEI, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.10 II 7° du Code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des PEI ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif et limiter les risques d'encombrement par des dépôts (poubelles, travaux...) ou pour apposer la numérotation du PEI.

Ces dispositifs ne doivent pas entraver, ni retarder la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en intervention. Ils doivent être de nature à améliorer le déploiement des moyens des services d'incendie et de secours.



4. Symbolique de représentation cartographique

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents PEI de DECI, la symbolique ci-après, constitue une base commune à l'ensemble des services.

Cette représentation peut être complétée des informations, telles que le numéro de la ressource, le diamètre de la canalisation ou tout autre précision en fonction de l'échelle de la carte.

Représentation dans la légende des documents cartographiques

HYDRANTS		DEFENSE INCENDIE		POINTS D'EAU	
Public		Diamètre de canalisation		Motopompe Flottante	
Privé		Numéro de la ressource		Motopompe Remorquable	
Bouche d'incendie de 70		Poteau d'incendie de 70		Camion Citerne Feu de Forêt	
Bouche d'incendie de 100		Poteau d'incendie de 100		Fourgon Pompe Tonne	
Bouches d'incendie jumelées		Poteau d'incendie de 150		Accessible Gros Porteur	
Puisard		Poteaux d'incendie jumelés		Nature	
Bouche d'incendie d'irrigation BIIR 100		Poteau d'incendie d'irrigation PIIR 100		Non Permanent	
Colonne sèche		Poteau d'incendie d'irrigation PIIR 150		Permanent	
Prise d'irrigation PRIR 70		Prise d'irrigation PRIR 100		Point d'eau HBE	
				Point d'eau compatible alpha	
				FORAGES DFCI	
				Accessibilité	
Château d'eau AEP		Non alimentée		Motopompe Remorquable	
Château d'eau avec raccord pompier		Alimentée		Motopompe Remorquable immergée	
Château d'eau forestier		Poteau relais ou Prise de refoulement			
		Prise d'aspiration			

CHAP. VI MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES PEI

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des PEI à la charge des collectivités (SP DECI) puis, les reconnaissances opérationnelles à la charge du SDIS, sont successivement abordées dans le présent chapitre.

A. Opérations de contrôle et d'entretien

Les opérations de contrôle et les opérations d'entretien des PEI sont effectuées au titre de la police administrative de la DECI (article R.2225-9 du CGCT). Elles sont placées sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI à fiscalité propre. Elles sont matériellement prises en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du chapitre V paragraphe C relatif aux PEI privés.

Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre communique au Préfet les modalités de contrôle des PEI qu'il met en place (contrôle initial, contrôles fonctionnels annuels, contrôles de débit/pression) et toute modification de celles-ci.

Le SDIS centralise ces notifications.

1. Contrôle initial lors de la mise en service du PEI

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RD DECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur.

Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RD DECI chapitre V (accessibilité, signalisation...),
- est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation de débit simultané peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI, ou du service public de l'eau.

Les PEI privés doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi. Il doit être transmis au Maire ou au Président de l'EPCI à fiscalité propre et au service public de DECI et au SDIS.

Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI (voir chapitre VII échanges de données de DECI).

La réception d'un PEI mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du Code civil. Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

NB : les reconnaissances opérationnelles initiales réalisées par le SDIS lors de la mise en service d'un PEI, ne sont pas des opérations de contrôle et ne se substituent pas à l'attestation de conformité ou de bon achèvement de travaux, délivrée par l'installateur.

2. Contrôles fonctionnels annuels des PEI

Il s'agit de contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'état opérationnel des PEI pour ce qui concerne les aspects :

- accessibilité et visibilité
- présence effective d'eau par ouverture et fermeture des poteaux et bouches d'incendie
- bonne manœuvrabilité des appareils (dé-grippage)
- présence des bouchons raccords
- intégrité des demi-raccords.

Les opérations de maintenance peuvent être incluses dans les contrôles fonctionnels.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Le présent règlement départemental de DECI fixe une périodicité ANNUELLE pour les contrôles fonctionnels de l'ensemble des PEI.

3. Contrôle de débit/pression des poteaux et bouches incendie

Des contrôles de débit et de pression sont réalisés sur les PEI raccordés sur un réseau d'eau sous pressions.

3.1. Procédure de contrôle

Chaque gestionnaire de réseau doit définir une procédure de manœuvre des PEI. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI et devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

3.2. Valeurs mesurées

Les contrôles de débit/pression doivent permettre d'obtenir les caractéristiques hydrauliques des PEI. Ils mesurent et relèvent les valeurs suivantes :

- pression statique pour un débit nul,
- pression dynamique pour un débit de 30 m³/h ou 60 m³/h selon le cas,
- débit à 1 bar,
- débit maximum*.

* Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 120 m³/h afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il doit être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant.

3.3. Information préalable du Maire et du gestionnaire du réseau

Afin d'informer les usagers des perturbations éventuelles sur le réseau, liées aux opérations de contrôle de débit/pression, le prestataire chargé d'effectuer le contrôle doit en informer les Maires ou les gestionnaires de réseau concernés. Cette information sera réalisée selon une procédure arrêtée entre le service public de DECI et le prestataire.

3.4 Périodicité

Le présent règlement départemental de DECI fixe une périodicité de 3 ANS pour le contrôle de débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau sous pression (public et privé).

4. Contrôle des PEI privés (hors PEI privés des ICPE soumises à autorisation et enregistrement)

Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles de ses équipements et transmettre les comptes-rendus au Maire ou au Président de l'EPCI selon les modalités définies par le service public de DECI dont il dépend.

Le propriétaire, ou l'exploitant, notifie également l'indisponibilité de ses PEI (voir chapitre VII échanges de données de DECI).

Le contrôle des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisé dans le cadre du service public de DECI après convention.

NB: le contrôle des PEI privés des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement est réalisé par l'exploitant en application des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter qui leurs sont afférents.

De plus ces établissements sont suivis par les services d'inspection des installations classées (DREAL, DDPP).

Périodicité

A l'instar des PEI publics, les PEI privés font l'objet d'un contrôle fonctionnel **ANNUEL** et d'un contrôle de débit/pression **TOUS LES 3 ANS**, excepté pour les PEI privés des ICPE soumises à autorisation et enregistrement, qui disposent d'une réglementation spécifique.

5. Opérations de maintenance et d'entretien

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI qui peut le faire réaliser par un prestataire.

Les actions de maintenance (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R.2225-7-I-5 du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI pour les PEI publics.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des PEI peuvent servir de guide.

Les opérations de maintenance peuvent être planifiées concomitamment ou séparément des opérations de contrôle fonctionnels et de débit/pression.

6. Choix du prestataire pour réaliser les opérations de contrôle des PEI

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles, qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non. Ils peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre plusieurs services publics de DECI.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance, que des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service public de l'eau (cf paragraphe A 3.1 du présent chapitre).

Ainsi, le service public est libre de retenir le prestataire de son choix.

Dans le cas où le SDIS serait retenu par la collectivité pour effectuer cette prestation, il y aura lieu d'établir une convention fixant les obligations des deux parties.

B. Reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS pour ses besoins propres, conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT.

Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Elles permettent également à chaque centre de secours du SDIS de connaître précisément les particularités de la DECI sur son secteur.

1. Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale est organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI pour toute création de PEI.

Elle vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RD DECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours, conformément au chapitre V du RD DECI.

Cette reconnaissance porte sur les points suivants :

- implantation,
- signalisation,
- numérotation,
- abords,
- accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration.

Elle fait l'objet d'un compte-rendu transmis au service public de DECI ainsi qu'au Maire ou au Président de l'EPCI. (voir chapitre VII échanges de données de DECI)

1.1. Numérotation du PEI

A l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale, le SDIS procède à la numérotation du PEI et à son intégration dans la base de données départementale, ce qui permet de le déclarer opérationnel.

2. Reconnaissances opérationnelles périodiques

Les reconnaissances opérationnelles périodiques portent sur les items :

- accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- signalisation,
- anomalies visuellement constatées,
- implantation,
- numérotation,
- abords.

Elles font l'objet d'une remontée d'information vers le service public de DECI, accessible au Maire ou Président de l'EPCI (voir chapitre VII échanges de données de DECI).

2.1. Périodicité des reconnaissances opérationnelles périodiques

Le présent règlement départemental de DECI fixe une périodicité **ANNUELLE** pour les reconnaissances opérationnelles périodiques des PEI.

2.2. Reconnaissances opérationnelles des PEI privés implantés dans des établissements comportant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'article 1.4 du référentiel national précise que « la définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ». En application, le RD DECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE ».

Les sites industriels importants relevant des régimes SEVESO Seuil Haut, Seuil Bas, Autorisation et Enregistrement sont étroitement suivis par les services d'inspection des installations classées (DREAL, DDPP). Le SDIS assure la connaissance des PEI implantés sur ces sites, en réalisant des exercices en collaboration avec les exploitants.

Des reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le SDIS, sur les établissements comportant une ICPE soumise à déclaration, pour les raisons suivantes :

- certains établissements peuvent comporter de multiples risques bâtimentaires et héberger uniquement une installation classée soumise à déclaration (exemple : présence d'une tour aéroréfrigérante soumise à la rubrique 2921),
- le classement ICPE peut être fluctuant dans le temps et difficile à suivre pour le SDIS.

En synthèse, les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le SDIS sur l'ensemble des PEI publics et privés, EXCEPTION faite pour les PEI privés des ICPE soumises à autorisation et enregistrement.

CHAP. VII ECHANGES DE DONNÉES

Dans le cadre des missions de DECI, chaque acteur génère des données relatives aux PEI. Ce chapitre a pour objectif d'identifier celles qui **doivent faire l'objet d'un échange entre acteurs dans l'objectif de renseigner la base de données de DECI départementale.**

A. Outil de gestion opérationnelle des PEI

1. Base de données départementale des PEI

Le SDIS est le gestionnaire de la base de donnée départementale des PEI qui recense l'ensemble des PEI privés et publics du département.

Cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres PEI privés notamment ceux des ICPE et les PEI implantés pour la défense du massif forestier, qui ne relèvent pas du RD DECI.

Elle a pour objectif premier de suivre l'état de disponibilité de l'ensemble des PEI à des fins opérationnelles.

Elle recense :

- caractéristiques des PEI,
- numéro départemental d'identification, nature, localisation, capacité,
- résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- création ou suppression des PEI,
- modification des caractéristiques des PEI,
- indisponibilité temporaire des PEI et remise en service.

Elle est mise à jour à partir des informations provenant des acteurs concourant à la DECI :

- autorité compétente en matière de service public de DECI, Maire ou Président d'EPCI, détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI,
- SDIS de la Gironde,
- propriétaires privés.

La transmission des informations pour la mise à jour de la base de donnée départementale s'opère soit à partir d'une interface informatique spécifique, soit à partir d'un formulaire de remontée d'information (voir annexe 3).

Il est nécessaire que chaque acteur dans son domaine de compétence fasse preuve de réactivité dans la transmission de données en particulier pour ce qui relève de l'état de disponibilité.

2. Numéro unique d'inventaire pour chaque PEI

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque PEI dans la mesure où ce dernier répond aux caractéristiques définies au chapitre V du présent document.

Ce numéro est attribué par le SDIS à partir de la base de données départementale.

Il est communiqué à l'ensemble des acteurs concernés.

B. Acteurs : sources des données relatives à la DECI

1. Contribution du Service public de DECI

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI au niveau communal ou intercommunal pour le compte du Maire ou du Président de l'intercommunalité.

Dans le cadre de ses missions, le service public de DECI transmet au SDIS :

- **créations, modifications et suppressions des PEI :**
(formulaire de remontée d'information en annexe 3)
 - ✓ typologie (nature, famille)
 - ✓ capacité d'une réserve ou débit pour les hydrants
 - ✓ domanialité (privé-public)
 - ✓ adresse

- **résultats du contrôle débit/pression des PEI sur-pressés (poteaux, bouches incendie) :**
 - ✓ pression statique pour un débit nul
 - ✓ pression dynamique pour un débit de 30 m³/h ou 60 m³/h selon le cas
 - ✓ débit à un bar
 - ✓ débit maximum*
* Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 120 m³/h afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il doit être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant.

- **état de disponibilité ou d'indisponibilité avec le code anomalie correspondant :**
 - ✓ disponible/indisponible avec la date à laquelle l'indisponibilité est constatée,
 - ✓ levées d'indisponibilité (remise en service) avec date de constatation.

Afin de transmettre ces informations au SDIS pour intégration dans la base départementale, il est proposé d'utiliser le formulaire " remontée d'information du SP DECI ", ou une interface informatique spécifique.

2. Contribution des propriétaires privés (hors ICPE soumises à enregistrement et autorisation)

Le service public de DECI doit s'assurer que les propriétaires de PEI privés réalisent les opérations de contrôle et d'entretien des PEI dont ils ont la charge, selon les périodicités définies au chapitre VI, paragraphe A.4.

Il doit obtenir des propriétaires les données énumérées au paragraphe B 1 du présent chapitre, et les transmettre au SDIS pour mise à jour de la base de données départementale.

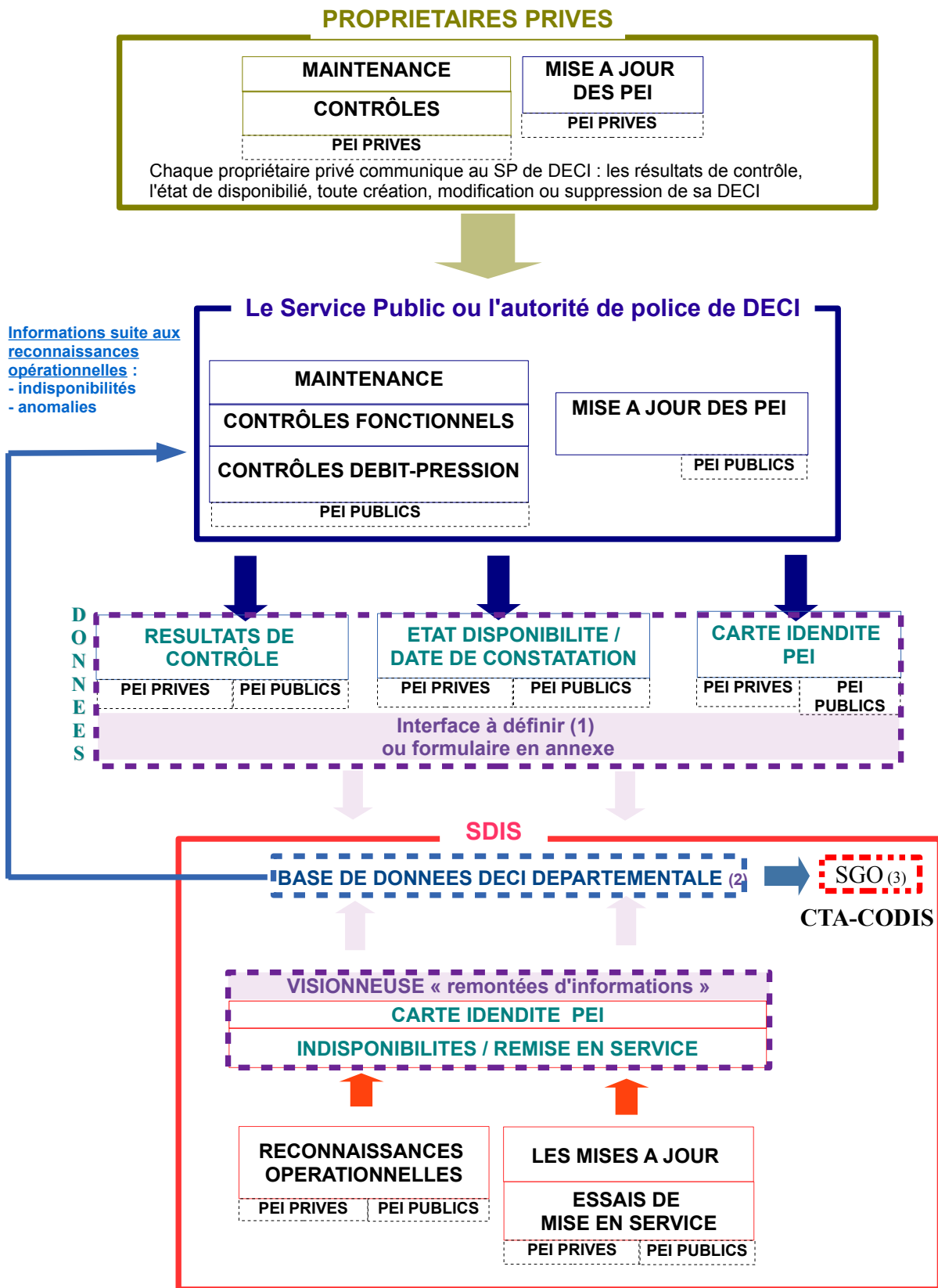
3. Contribution du SDIS

Le SDIS réalise **les reconnaissances opérationnelles initiales ainsi que les reconnaissances périodiques annuelles** pour chaque PEI public ou privé.

A l'issue de ces reconnaissances, les données générées par le SDIS qui alimentent la base départementale sont les suivantes :

- ✓ numéro d'inventaire unique lors de la création de tout nouveau PEI,
- ✓ état de disponibilité ou d'indisponibilité avec code anomalie correspondant,
 - disponible/indisponible avec la date à laquelle l'indisponibilité est constatée,
 - levées d'indisponibilité (remise en service)avec la date de constatation.

4. Synthèse des flux d'informations alimentant la base départementale de DECI en fonction des acteurs



Informations suite aux reconnaissances opérationnelles :
- indisponibilités
- anomalies

(1) Interface à créer ou visionneuse remontée d'informations à adapter
 (2) Base de données départementale (voir chapitre VII paragraphe A2)
 (3) Système de Gestion Opérationnelle (SGO)

CHAP. VIII ARRÊTÉ MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre doit prendre un arrêté communal ou intercommunal de DECI. Cet arrêté constitue l'inventaire des PEI du territoire présentant les caractéristiques techniques définies dans le présent règlement (voir chapitre V).

A. Arrêté municipal ou intercommunal de DECI

1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le Maire ou le Président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire.

Dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge, sauf si une réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le Maire ou le Président d'EPCI à fiscalité propre, fixe dans cet arrêté la liste des PEI.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse possible de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les ressources utilisables en eau, mises à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrit à l'article R. 2225- 4 du CGCT s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le Maire ou le Président de l'EPCI, identifie les risques à prendre en compte, et fixe en fonction de ces risques :

- quantité,
- qualité (type de point d'eau : poteau incendie, réservoir...),
- implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI permet une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

2. Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS, conseiller technique du Maire ou du Président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités. L'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des PEI, mise à jour en permanence par le SDIS. Les processus d'incrémentation de cette base (qui peut être une base commune au SDIS et à la collectivité) sont précisés dans le présent règlement, chapitre VIII.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté. Il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté :

- localisation,
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...),
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression),
- numérotation.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent règlement.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés relevant du RD DECI. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre communique cet arrêté au Préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

CHAP. IX SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre peut établir un schéma communal ou intercommunal de DECI. C'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Ce document est facultatif.

Le schéma communal de DECI ou schéma intercommunal de DECI (SC DECI ou SIC DECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RD DECI.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI notamment lorsqu'il y a peu d'habitations, que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI mentionné au chapitre VIII est suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

A. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque Maire ou Président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- état de la défense incendie existante,
- carences constatées et les priorités d'équipements,
- évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...).

Cette étude permet de planifier les équipements, de complément ou de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le chapitre V du présent règlement.

Le schéma doit permettre au Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, avec des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le RD DECI qui s'applique directement.

B. Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut comporter les étapes suivantes :

- analyse des risques,
- état de l'existant et prise en compte des projets futurs connus,
- application des grilles de couverture,
- évaluation des besoins en PEI,
- rédaction du schéma.

1. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les enjeux à défendre (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel ou touristique, hameaux, bâtiments agricoles et/ou viticoles, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- avis du SDIS en matière de DECI lorsqu'il a été formulé,
- caractéristiques techniques, surface,
- activité et/ou stockage présent,
- distance séparant les cibles des PEI,
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
- implantation des bâtiments (accessibilité).

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitation en bande \geq R+1 avec ERP, habitation de la 2^{ème} famille et 3^{ème} famille, bâtiment historique, grande demeure...).

Autres éléments :

- schéma de distribution d'eau potable,
- plans du réseau d'adduction d'eau potable (caractéristique des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux, caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...),
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...),
- tout projet à venir,
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

2. État de la DECI existante

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI présentant les caractéristiques définies dans le présent règlement. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au chapitre VIII (l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI).

3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des enjeux à défendre ou insuffisamment défendus.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant les enjeux.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au Maire ou Président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI avec des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris les départements limitrophes), pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les PEI installés et à implanter devront être conformes au présent règlement.

C. Constitution du dossier du schéma

Le dossier du schéma doit contenir les éléments suivants afin de quantifier et planifier au plus juste les besoins :

- référence aux textes réglementaires en vigueur dont le RD DECI,
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité comportant les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités,
- état de la défense incendie existante : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation,
- analyse, couverture et propositions : ayant pour objectif de réaliser un bilan quantitatif et qualitatif de la DECI avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps,
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI,
- autres documents possibles : inventaire des exploitations (commerces, artisans, exploitations agricoles, domaines viticoles), des ERP, des ZAC, schéma de distribution d'eau potable, réseaux de canalisations.

D. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- SDIS,
- service public de l'eau,

- services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie,
- autres acteurs, notamment département et établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SIC DECI, le Président de l'EPCI recueille l'avis des Maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

E. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

GLOSSAIRE

- BI : bouche d'incendie
- CGCT : code général des collectivités territoriales
- CCH : code de la construction et de l'habitation
- DECI : défense extérieure contre l'incendie
- DHUP : direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du Ministère de l'Environnement
- EPCI : établissement public de coopération intercommunale
- ERP : établissement recevant du public
- ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
- IGH : immeuble de grande hauteur
- PA : point d'aspiration
- PEI : point d'eau incendie
- PI : poteau d'incendie
- PUP : projet urbain partenarial
- RD DECI : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- RN DECI : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- SC DECI : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- SDIS : service départemental d'incendie et de secours
- SIC DECI : schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
- RO : Règlement opérationnel du SDIS
- ZAC : zone d'aménagement concerté

ANNEXES

Annexe 1 : fiche synthétique "réserves incendie"

Annexe 2 : fiche synthétique "voie engins"

Annexe 3 : formulaire de remontée d'informations PEI